



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 1775 / DIRAJ / BAJC / du 17/12/2015</p> <p>fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application ».</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants);
- VU** l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » (notamment ses articles 14, 15 et 16);
- VU** la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé sont ouverts, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs, dans les spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Article 2 : Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du président du centre de gestion et de formation. Il fixe les modalités d'inscription à l'examen, la liste du ou des centres d'examen ainsi que la date des épreuves. Il informe du nombre de postes déclarés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen professionnel, les conditions fixées au I de l'article 14 de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 pour être promu au premier grade, les conditions fixées au II de l'article 14 du même arrêté pour être promu au deuxième grade et les conditions fixées à l'article 15 pour changer de spécialité au sein du même grade.

CHAPITRE IER : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT, DE SERGENT OU DE GARDIEN

Article 4 : L'examen professionnel d'adjoint, de sergent ou de gardien ouvert aux titulaires du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique dans les conditions fixées à l'article 14-I de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012, comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en une épreuve de compréhension de texte et un questionnaire à choix multiple.

La compréhension du texte est évaluée par une série de questions qui prennent appui sur un texte d'une trentaine de lignes maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent le candidat à réagir à sa lecture en justifiant son point de vue (durée : 2h ; coefficient : 2).

Le questionnaire à choix multiple porte sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs complexes (durée : 1h ; coefficient : 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience, sur le statut du fonctionnaire et sur la notion d'encadrement (durée : 30 minutes).

Article 5 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple, chaque réponse erronée entraîne une pénalité. Toute note inférieure ou égale à 7/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Article 6 : A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une moyenne aux deux épreuves supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 7 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Cette liste d'admission est valable trois ans. A l'expiration de ce délai, les candidats admis restants sont inscrits d'office sur une liste d'aptitude en application de l'article 14-I de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012.

Article 8 : Le titulaire du grade d'adjoint, de sergent ou de gardien qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 5 et 7 du présent arrêté.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 9 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 9 : Le jury pour l'accès au grade d'adjoint, de sergent ou de gardien, nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation comprend quatre personnes :

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription,
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

CHAPITRE II : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT PRINCIPAL, D'ADJUDANT OU DE BRIGADIER

Article 10 : *(modifié par les arrêtés n° HC 793/DIRAJ/BAJC du 17 octobre 2018 et n° HC 626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022)*

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint principal ou de brigadier comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en une épreuve de compréhension et de synthèse de texte et un questionnaire à choix multiple.

La compréhension de texte est évaluée par une série de questions qui prennent appui sur un dossier comprenant 10 pages maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent l'esprit de synthèse du candidat (durée : 2h30; coefficient : 2).

Le questionnaire à choix multiple porte sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs complexes (durée : 1h00 ; coefficient : 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat. Le candidat est notamment évalué sur sa motivation, sa connaissance du cadre d'emplois « application » (et principalement les métiers de la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription), sur le statut du fonctionnaire, son expérience et sur la notion d'encadrement (durée : 15 minutes de préparation et 30 minutes d'entretien avec le jury).

Pour l'accès au grade d'adjudant dans la spécialité "sécurité civile", les unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire, tiennent lieu d'épreuves de l'examen professionnel. L'ouverture de l'examen professionnel ainsi que les modalités d'inscription sont fixés conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le candidat transmet au jury chargé d'établir la liste des lauréats une fiche de candidature au grade supérieur accompagnée du justificatif d'obtention des unités de valeur et, le cas échéant, du justificatif attestant que les formations correspondantes sont toujours valides.

Article 11: Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple, chaque réponse erronée entraîne une pénalité.

Toute note inférieure ou égale à 7/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Article 12 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Est déclaré admissible tout candidat ayant obtenu une moyenne aux deux épreuves supérieure ou égale 10 sur 20.

Article 13 : (modifié par l'arrêté n° HC 626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022)

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Pour la spécialité "sécurité civile", le jury composé conformément à l'article 15 du présent arrêté établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour l'accès au grade supérieur.

Article 14 : Le titulaire du grade d'adjoint principal, d'adjudant ou de brigadier qui souhaite changer de spécialité est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 11 et 13.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 15 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 15 : Le jury pour l'accès au grade d'adjoint principal, d'adjudant ou de brigadier, nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation, comprend quatre personnes:

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription,
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

Article 16 : Les conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « application » sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 17 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- SG	1
- DIRAJ/JOPF	2
- CGF	1
- BCL	1
- SAIA	1
- SAIDV	1
- SAIM	1
- SAISLV	1
- SAITG	1

ANNEXE

Conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « application »

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	1) Conditions générales d'accès à l'examen professionnel dans le cadre d'un changement de grade	2) Conditions d'accès à l'examen pro dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans le cadre d'un changement de spécialité sans changement de grade	3) Conditions d'accès à l'examen pro dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans le cadre d'un changement de grade et de spécialité	EPREUVES		Conditions de nomination dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »
					Admissibilité (uniquement pour les examens professionnels visés <u>aux points 1) et 3)</u>)	Admission (pour les examens professionnels visés aux points 1), 2) et 3)	
CADRE D'EMPLOIS « APPLICATION » (arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012)	Adjoint principal/ Adjudant/ Brigadier	4 ans de services publics effectifs dans le grade d'adjoint, sergent ou gardien	- Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an au moins en qualité de sergent - Sécurité publique : aptitude physique et médicale	- Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de sergent de SPV - Sécurité publique : aptitude physique et médicale	Les épreuves d'admissibilité consistent en une épreuve de compréhension et de synthèse de texte et un questionnaire à choix multiple. La compréhension de texte est évaluée par une série de questions qui prennent appui sur un dossier comprenant 10 pages maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent l'esprit de synthèse du candidat (durée : 2h30; coefficient : 2). Le questionnaire à choix multiple porte sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs complexes (durée : 1h00 ; coefficient : 1).	Entretien avec le jury ayant pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat. Le candidat est notamment évalué sur sa motivation, sa connaissance du cadre d'emplois « application » (et principalement les métiers de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription), sur le statut du fonctionnaire, son expérience et sur la notion d'encadrement (durée : 15 minutes de préparation et 30 minutes d'entretien avec le jury).	- Sécurité civile : - Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef de garde - Examen pro visé au point 3) : réussite à la formation qualifiante de chef de garde - Sécurité publique : Agrément + formation APJA + assermentation
	Adjoint/ sergent/ gardien	3 ans de services publics effectifs dans le grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité	- Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de caporal-chef	- Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an au moins en qualité de caporal-	Les épreuves d'admissibilité consistent en une épreuve de compréhension de texte et un questionnaire à choix multiple. La compréhension du texte est évaluée par une série de questions qui prennent appui	Entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience, sur le statut du	- Sécurité civile : - Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef tout agrès

		publique	- Sécurité publique : aptitude physique et médicale	chef - Sécurité publique : aptitude physique et médicale	sur un texte d'une trentaine de lignes maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent le candidat à réagir à sa lecture en justifiant son point de vue (durée : 2h ; coefficient : 2). Le questionnaire à choix multiple porte sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs complexes (durée : 1h ; coefficient : 1).	fonctionnaire et sur la notion d'encadrement (durée : 30 minutes).	- Examen pro visé au point 3) : réussite à la formation qualifiante de chef d'agrès - Sécurité publique : Agrément + formation APJA + assermentation
--	--	----------	--	--	--	--	---

Version consolidée au 2012.2012